Lodévois & Larzac
Communauté de Communes

Réunion publique

Soumont

14 novembre 2023

LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi):

À quoi ça sert?
Où en sommes nous?

Le PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

→ **Un document d'urbanisme à l'échelle des 28 communes de la CCL&L**

→ **Un document qui remplacera à terme les documents locaux existants :**

- Plans locaux d'urbanisme,
- Cartes communales,
- Et pour les communes sans document, le règlement national d'urbanisme (RNU).

→ **Un document qui contient :**

- Un diagnostic stratégique,
- Un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD, projet politique),
- Un règlement écrit et graphique (document opposable),
- Des annexes.

→ **Un document qui est élaboré pour une durée de 10 ans, mais qui peut être révisé en fonction des besoins et projets.**

→ **Disposer d'un PLUi permet :**

- de mettre en cohérence les politiques locales d'aménagement et d'urbanisme,
- de définir les modalités d'application des documents de rang supérieur.

Les thématiques traitées

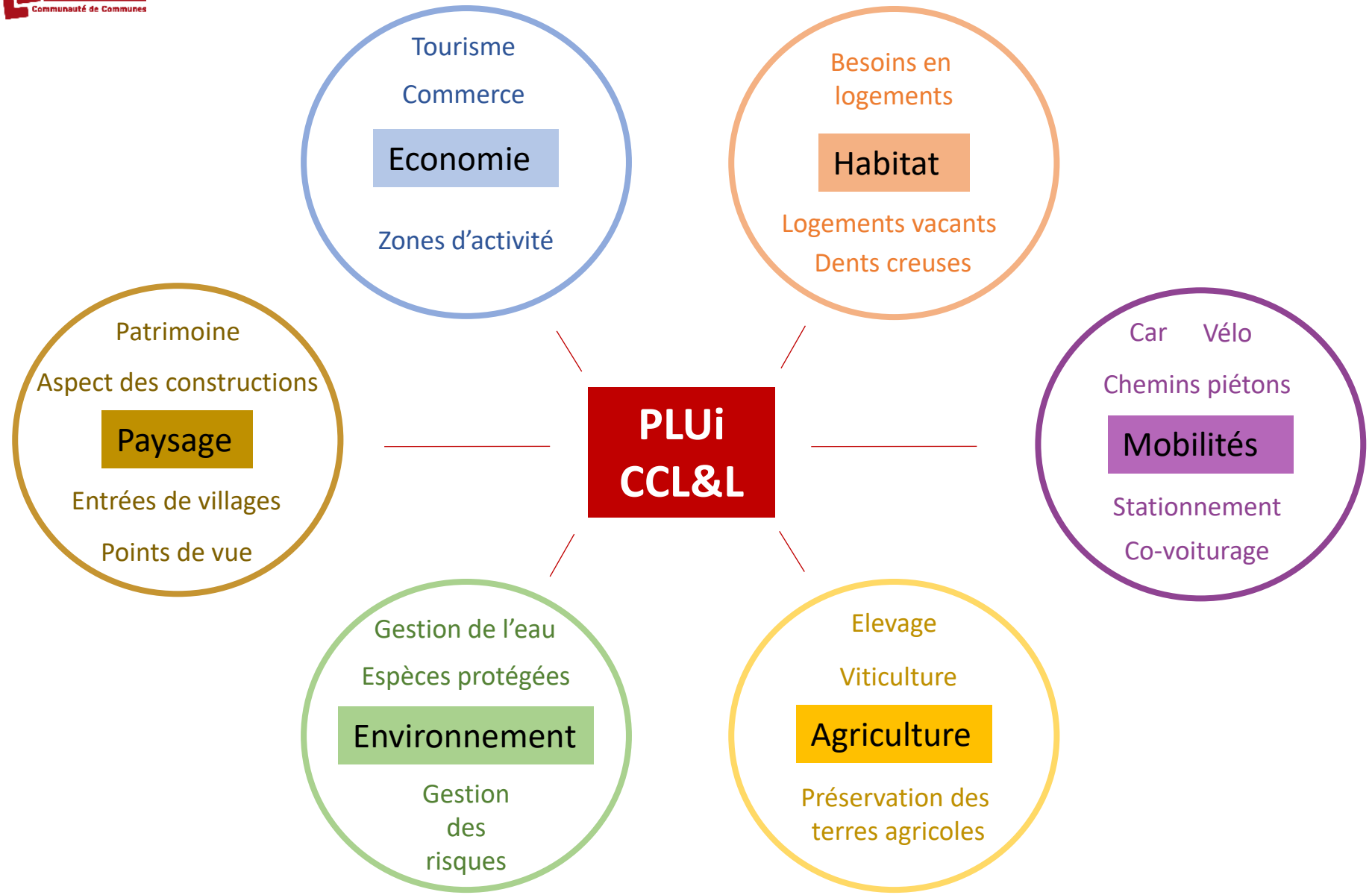

Où en sommes-nous ?

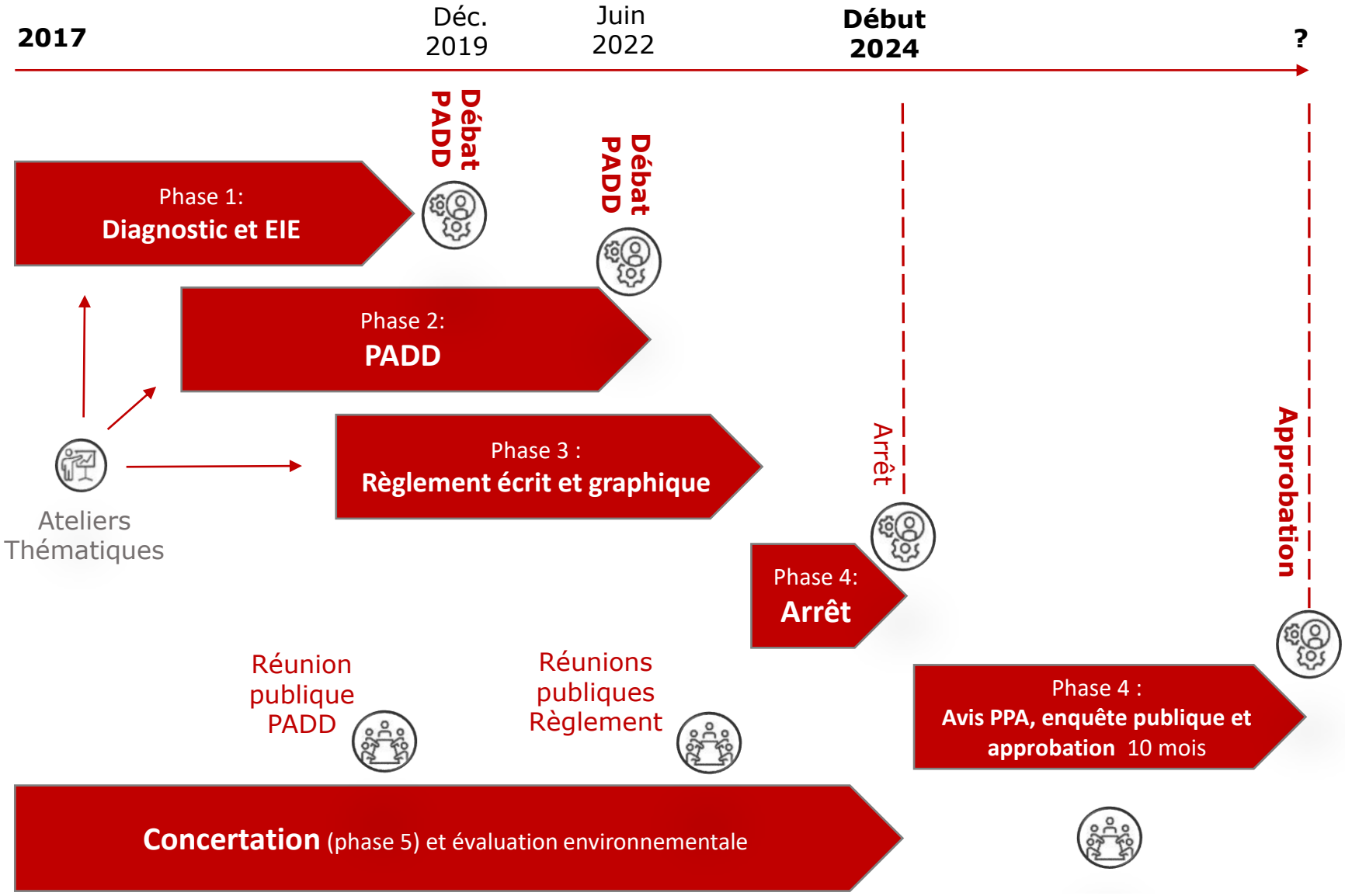

LES LOIS ET DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS A PRENDRE EN COMPTE:

La loi Climat et Résilience
Le SRADDET
Le SCOT Pays Cœur d'Hérault

Les documents de rang supérieur

Loi « Montagne », Loi « ALUR », « ELAN », « Climat et Résilience »

Code de l'urbanisme, code de l'environnement etc…

SRADDET Occitanie (règles)

SDAGE, SAGE

Charte PNR Haut-Languedoc

SRADDET Occitanie (objectifs)

Programmes d'équipement de l'Etat et des collectivités

Schéma régional des carrières

Lien de compatibilité
(non-contrariété)

Lien de prise en compte
(justifier les incompatibilités)

Schéma de Cohérence Territoriale Pays Cœur d'Hérault

Lien de compatibilité
(non-contrariété)

PCAET

PLH

PLUi CCL&L

Lien de conformité
(reprendre toutes les règles)

Permis de construire

NB : liste des sigles en fin de diaporama

Un cadrage foncier très strict

Loi Climat et résilience :

- → Réduire par 2 la consommation foncière à partir d'août 2021, par rapport aux 10 années précédentes.
- → Interdiction de créer ou d'étendre des zones commerciales sur un sol non artificialisé.

SRADDET Occitanie :

- → Arriver à « zéro artificialisation nette » en 2040.
- → Préserver la trame verte et bleue régionale.

SCoT Pays Cœur d'Hérault :

- → Une croissance démographique fixée à 1,2 %/an sur 20 ans.
- → Une limitation de la consommation foncière, en prenant 2020 comme date de référence.

Une règlementation sur les risques naturels très impactante

Les PPRi (plan de prévention des risques d'inondation) :

→ Vaut servitude d'utilité publique.

Les PPRmt (plan de prévention des risques de mouvement de terrain) :

→ Vaut servitude d'utilité publique.

Atlas des zones inondables (AZI) :

→ Une doctrine de l'Etat imposant un principe de précaution rendant inconstructible tous les secteurs repérés.

Reculs de part et d'autre des berges des cours d'eau :

→ Une doctrine de l'Etat imposant un principe de précaution rendant inconstructible des bandes de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de tous les cours d'eau permanents et temporaires.

Aléa feu de forêt :

→ Une connaissance du risque récemment réévaluée, et une doctrine de l'Etat qui rend inconstructibles de nombreux secteurs à proximité des villages.

NB : Documents disponibles sur le site de la Préfecture

De nombreux enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux

→ Deux Grands Sites de France
→ Un site UNESCO
→ De nombreuses zones « Natura 2000 »
→ Le cahier d'identification de préconisation, de sensibilisation au patrimoine élaboré dans le projet de PLU de Soumont a été réintégré dans le travail sur le PLUi

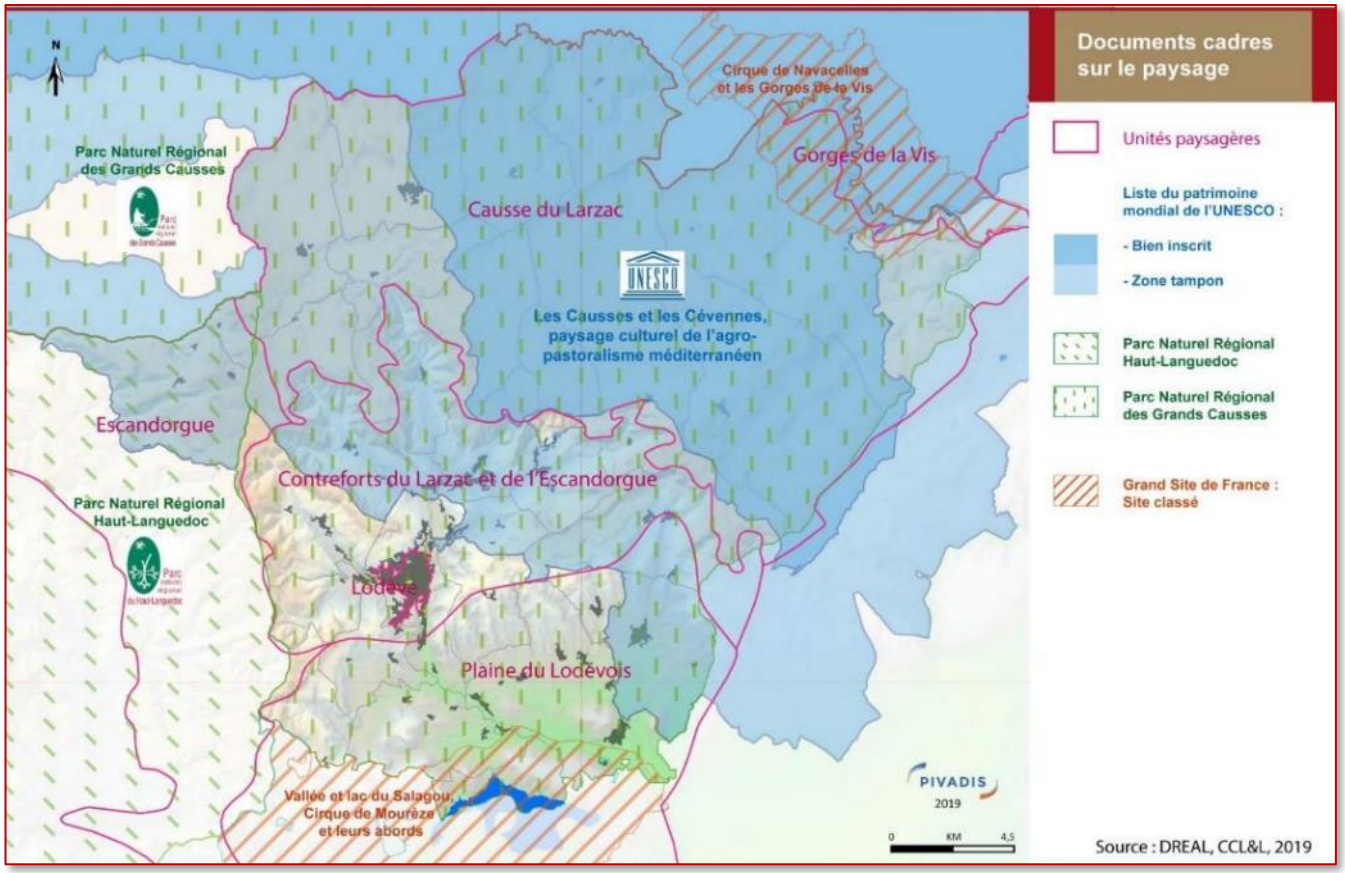

LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Rappel : le plan du PADD

Introduction – Des équilibres à rechercher :
Une armature territoriale fondée par les entités paysagères

- **Axe 1 : Privilégier la qualité d'accueil et conforter les centre-bourgs et villages**
  - 1.1 Rééquilibrer la croissance démographique
  - 1.2 Répondre aux besoins en logements
  - 1.3 Maîtriser la consommation foncière
  - 1.4 Optimiser les déplacements
  - 1.5 Améliorer l'accès aux services et équipements

- **Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique du territoire**
  - 2.1 Maintenir et accroître la capacité de production agricole
  - 2.2 Développer les activités sylvicoles
  - 2.3 Renforcer l'attractivité des espaces économiques
  - 2.4 Consolider la qualité et la diversité de l'offre commerciale
  - 2.5 Optimiser les retombées touristiques

- **Axe 3 : Répondre aux enjeux climatiques et environnementaux**
  - 3.1 Veiller au respect et à la mise en valeur de la diversité paysagère
  - 3.2 Respecter les grands équilibres naturels du territoire et préserver sa biodiversité
  - 3.3 Garantir l'équilibre quantitatif et le bon état écologique de la ressource en eau
  - 3.4 Prendre en compte les risques dans le cadre d'un développement résilient
  - 3.5 Encourager et encadrer la production d'énergies renouvelables

PADD : Armature territoriale

Une armature territoriale révélée par les entités géographiques et paysagères, qui sert de référence pour spatialiser certains objectifs :

- A l'échelle parcellaire pour tous les objectifs thématiques (paysagers, agricoles, architecturaux…)

- A l'échelle communale pour les objectifs démographiques, de production de logement et de maîtrise de la consommation foncière

Objectif démographique

Un **objectif de croissance fixé à 1,5% (+2 600 habitants en 10 ans)**

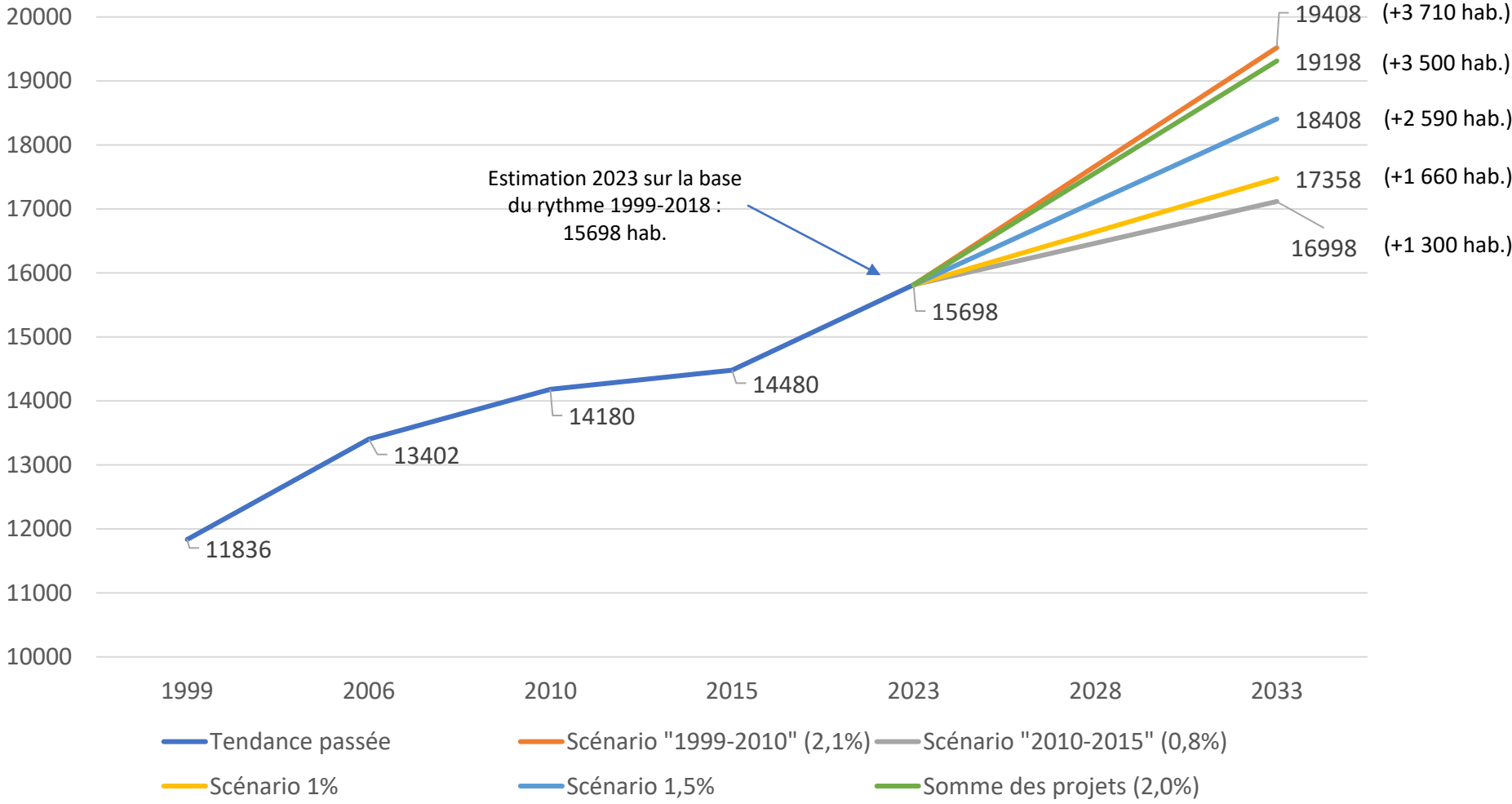

Un constat de déséquilibre et d'étalement de l'urbanisation

Poids de population en 1999

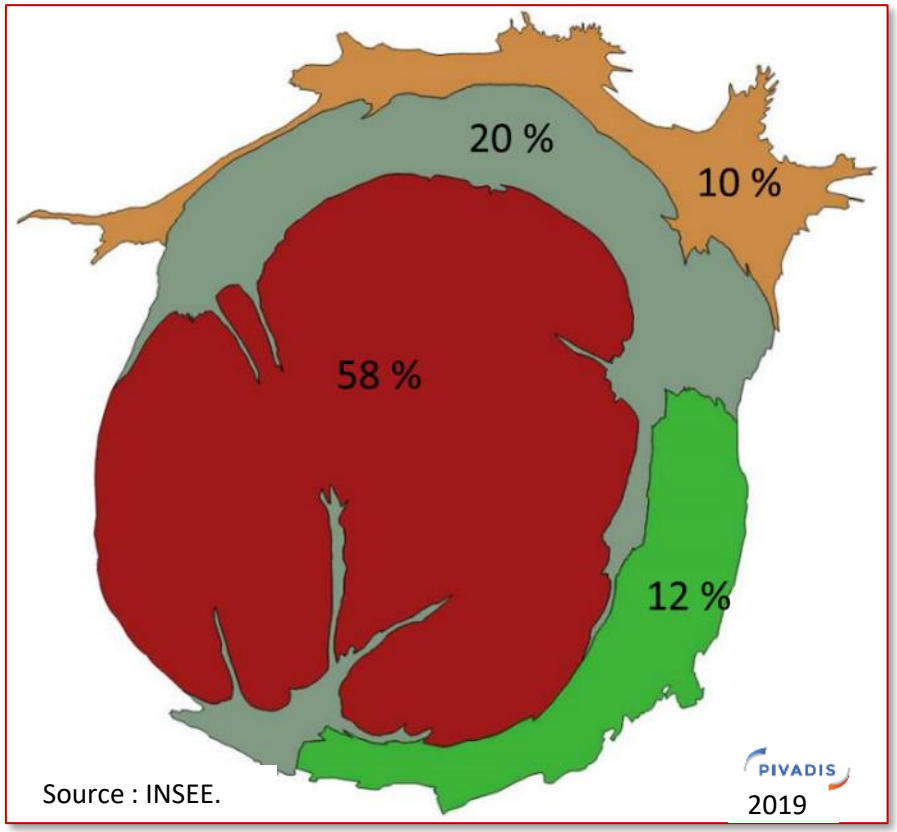

Source : INSEE.

Répartition de la croissance de 1999 à 2015

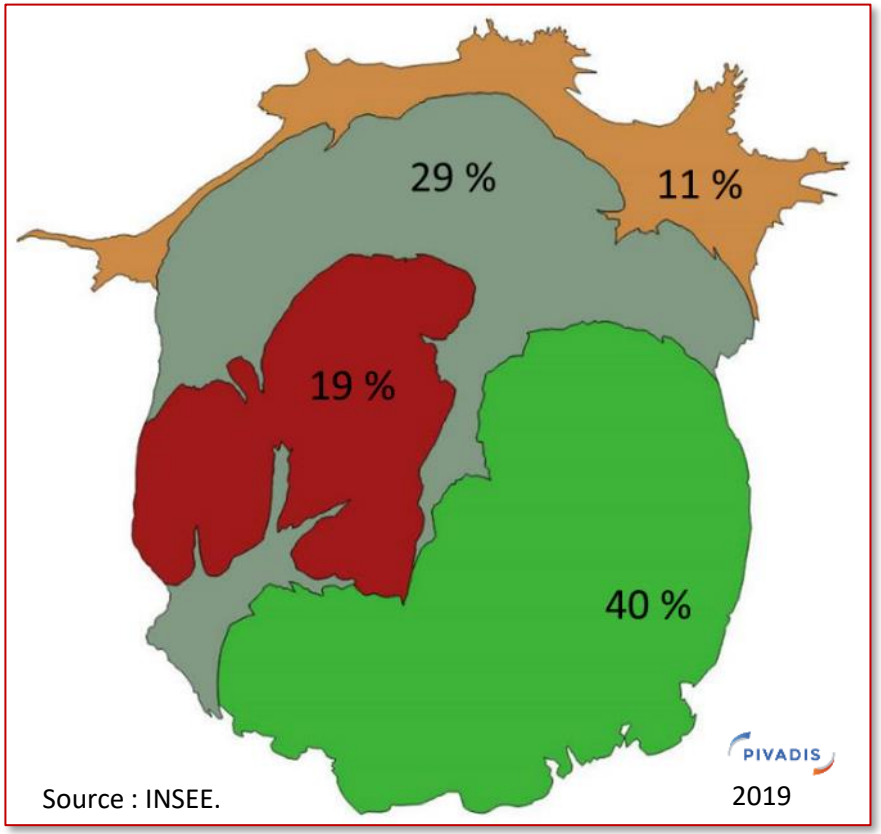

Source : INSEE.

Objectif de rééquilibrage démographique

Poids de population en 2015

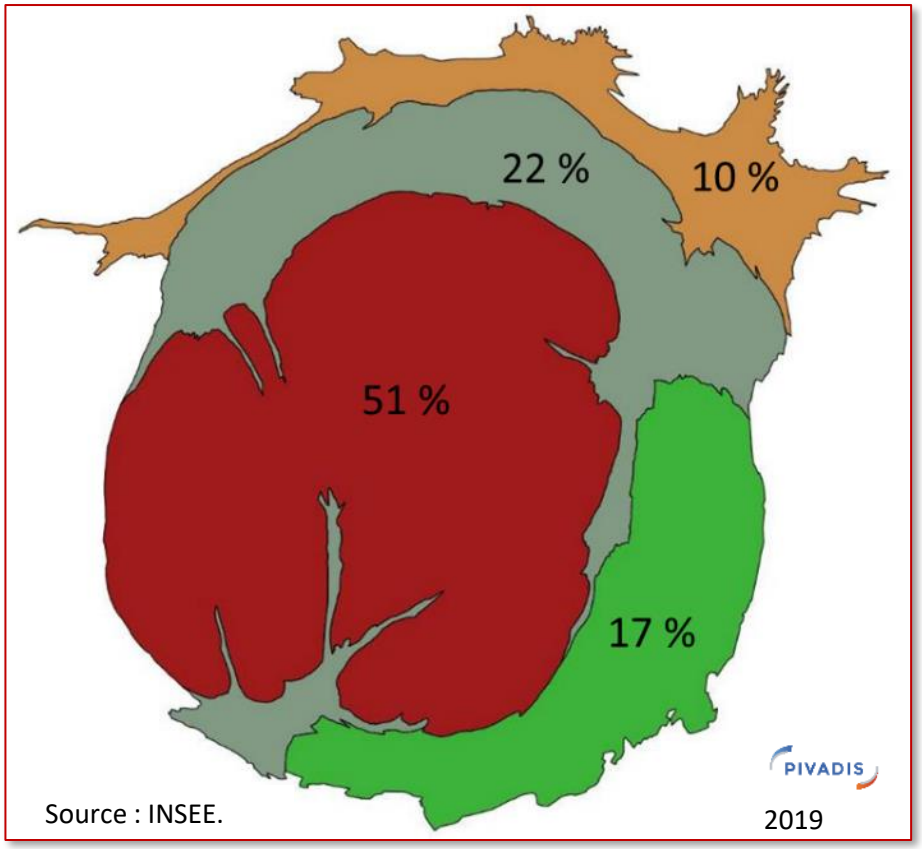

Source : INSEE. 2019

Projet de répartition de la croissance de 2023 à 2033

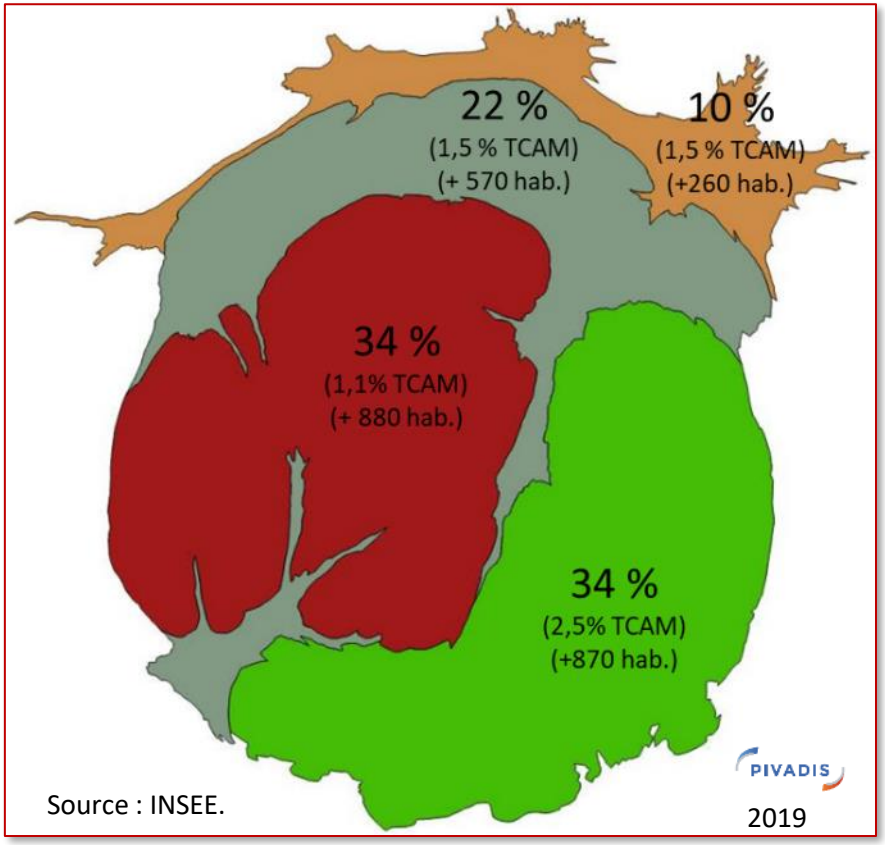

Source : INSEE. 2019

PADD : un volet foncier très encadré

Un objectif de **densification des espaces déjà urbanisés** :

- 65 % des nouveaux logements accueillis au sein des espaces déjà urbanisés

Des objectifs de **densités minimales (compatibles avec le SCoT) :**

- **33 log. /ha** sur la **Ville de Lodève**

- **20 log. / ha** pour les villages et hameaux principaux de la **Plaine du Lodévois**
  - **22 log. / ha** pour le pôle de proximité de Saint-Jean de la Blaquière
  - **25 log. / ha** pour le pôle-relais de **Le Bosc**

- **10 log/ha.** sur les villages et hameaux principaux des **Contreforts du Larzac**
  - **18 log. / ha** pour le pôle de proximité de **Soubès**

- **10 log/ha.** sur les villages et hameaux principaux du **Causse du Larzac et de l'Escandorgue**
  - **18 log/ha.** pour le pôle secondaire de **Le Caylar**

PADD : un volet foncier très encadré

Les extensions de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers sont estimées entre **70 et 90 ha pour les 10 années à venir** avec :

- Entre **35 et 40 ha pour l'habitat**, en fonction des modes de calcul retenus (certains espaces étant en partie déjà artificialisés),
- Une consommation limitée **entre 5 et 10 ha pour les équipements** (salles des fêtes, parkings), en fonction du mode de calcul,
- Une consommation réduite **entre 5 et 15 ha pour les équipements** touristiques (extension de campings, parkings, extension du temple de Lerab Ling) : selon le mode de calcul,
- Une **quasi-absence de consommation foncière pour le développement des énergies renouvelables** (installation uniquement sur des sites déjà artificialisés),
- Des secteurs à enjeux cartographiés dans le PADD, pour y maîtriser l'urbanisation.

PADD : foncier économique

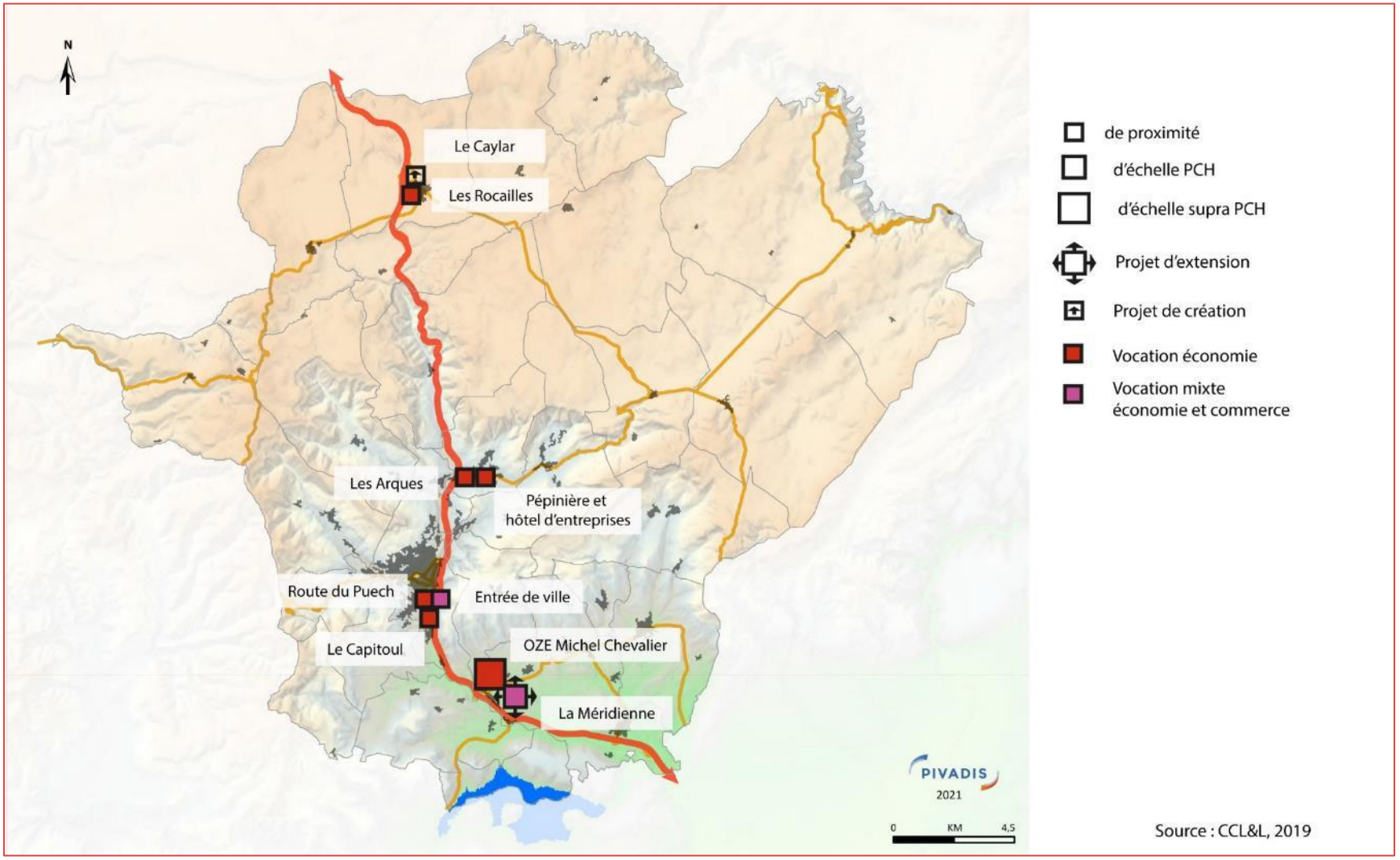

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT DU PLUi : GRANDS PRINCIPES

Zonage

- Une **méthode homogène** a été élaborée pour garantir la cohérence du zonage U/AU.
  - → De nombreux secteurs d'habitat dispersé, difficiles à interpréter.
  - → Respect d'urbanisation en continuité de l'existant, pour les communes concernées par la loi Montagne.
  - → Des interprétations variées par les PLU en place, à harmoniser dans le PLUi.
  - → Une ligne directrice : éviter tout recours sur le PLUi.

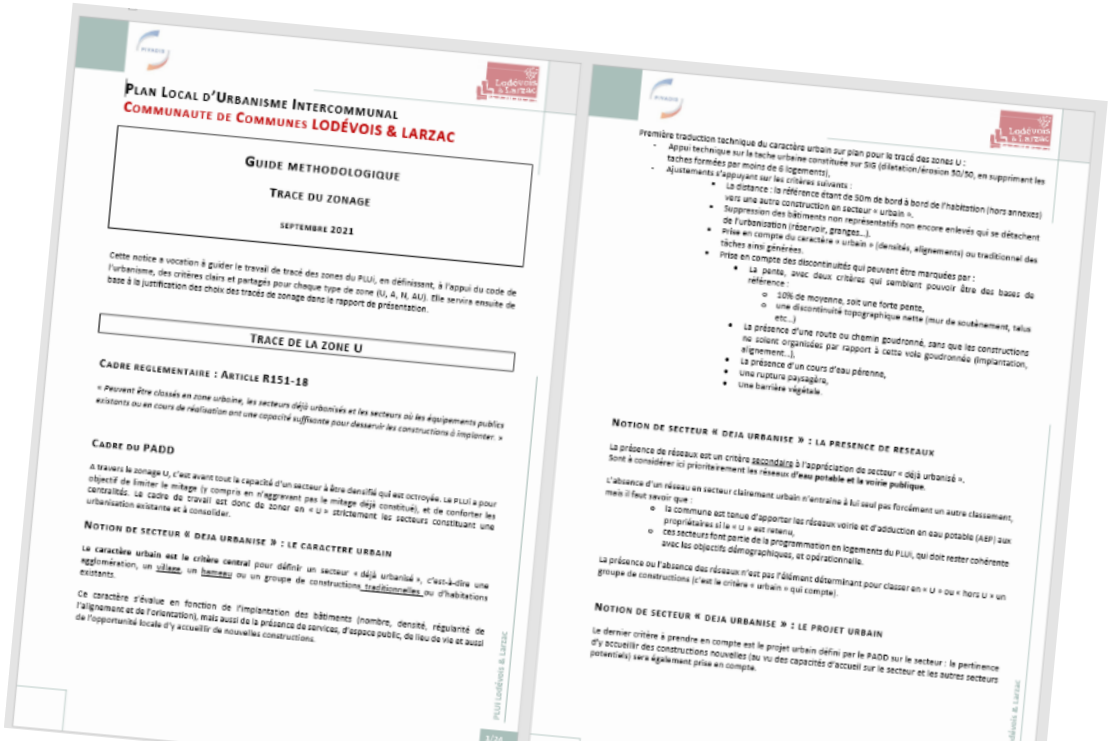

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODÉVOIS & LARZAC

GUIDE METHODOLOGIQUE

TRACE DU ZONAGE

SEPTEMBRE 2021

Cette notice a vocation à guider le travail de tracé des zones du PLUi, en définissant, à l'appui du code de l'urbanisme, des critères clairs et partagés pour chaque type de zone (U, A, N, AU). Elle servira ensuite de base à la justification des choix des tracés de zonage dans le rapport de présentation.

TRACE DE LA ZONE U

CADRE REGLEMENTAIRE : ARTICLE R151-18

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

CADRE DU PADD

A travers le zonage U, c'est avant tout la capacité d'un secteur à être densifié qui est octroyée. Le PLUi a pour objectif de limiter le mitage (y compris en n'aggravant pas le mitage déjà constitué), et de conforter les centralités. Le cadre de travail est donc de zonar en « U » strictement les secteurs constituant une urbanisation existante et à consolider.

NOTION DE SECTEUR « DEJA URBANISE » : LE CARACTERE URBAIN

Le caractère urbain est le critère central pour définir un secteur « déjà urbanisé », c'est-à-dire une agglomération, un village, un hameau ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ce caractère s'évalue en fonction de l'implantation des bâtiments (nombre, densité, régularité de l'alignement et de l'orientation), mais aussi de la présence de services, d'espace public, du lieu de vie et aussi de l'opportunité locale d'y accueillir de nouvelles constructions.

Première traduction technique du caractère urbain sur plan pour le tracé des zones U :

- Appui technique sur le tache urbaine constituée sur SIG (dilatation/érosion 50/50, en supprimant les taches formées par moins de 6 logements),
- Ajustements s'appuyant sur les critères suivants :
  - La distance : la référence étant de 50m de bord à bord de l'habitation (hors annexes) vers une autre construction en secteur « urbain ».
  - Suppression des bâtiments non représentatifs non encore enlevés qui se détachent de l'urbanisation (réservoir, granges…).
  - Prise en compte du caractère « urbain » (densités, alignements) ou traditionnel des tâches ainsi générées.
  - Prise en compte des discontinuités qui peuvent être marquées par :
    - La pente, avec deux critères qui semblant pouvoir être des bases de référence :
      - 10% de moyenne, soit une forte pente,
      - une discontinuité topographique nette (mur de soutènement, talus etc…)
    - La présence d'une route ou chemin goudronné, sans que les constructions ne soient organisées par rapport à cette voie goudronnée (implantation, alignement…),
    - La présence d'un cours d'eau pérenne,
    - Une rupture paysagère,
    - Une barrière végétale.

NOTION DE SECTEUR « DEJA URBANISE » : LA PRESENCE DE RESEAUX

La présence de réseaux est un critère secondaire à l'appréciation du secteur « déjà urbanisé ».
Sont à considérer ici prioritairement les réseaux d'eau potable et la voirie publique.

L'absence d'un réseau en secteur clairement urbain n'entraîne à lui seul pas forcément un autre classement, mais il faut savoir que :

- la commune est tenue d'apporter les réseaux voirie et d'adduction en eau potable (AEP) aux propriétaires si le « U » est retenu,
- ces secteurs font partie de la programmation en logements du PLUi, qui doit rester cohérente avec les objectifs démographiques, et opérationnelle.

La présence ou l'absence des réseaux n'est pas l'élément déterminant pour classer en « U » ou « hors U » un groupe de constructions (c'est le critère « urbain » qui compte).

NOTION DE SECTEUR « DEJA URBANISE » : LE PROJET URBAIN

Le dernier critère à prendre en compte est le projet urbain défini par le PADD sur le secteur : la pertinence d'y accueillir des constructions nouvelles (au vu des capacités d'accueil sur le secteur et les autres secteurs potentiels) sera également prise en compte.

Les types de zones

	Urbaines « U »	A urbaniser ouverte « 1AU »	A urbaniser fermée « 2AU »	Agricole « A »	Naturelle « N »
Vocation de la zone	**Mixité urbaine** (hors nuisances)	A urbaniser (comme prévu dans l'**OAP*)**	Révision nécessaire pour urbanisation	Agricole	Naturelle
Constructions nouvelles	Oui	Oui	Après révision	Seulement si nécessaires aux activités agricoles	Non (hors équipements d'intérêt collectif et STECAL**)
Annexes et extensions des constructions existantes	Oui	Oui	Oui	Oui, limitées	Oui, limitées
Raccordement eau potable	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire pour urbanisation	Selon le cas	Selon le cas

La structure proposée du règlement « modernisé »
Chaque zone (U, AU, A, N) comprend 4 chapitres :

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

- Constructions, activités, usages et affectation des sols interdites -

- Constructions, activités, usages et affectation des sols autorisées sous conditions -

- Mixité sociale et fonctionnelle -

QUALITÉ URBAINE DES ESPACES BÂTIS

- Hauteur -

- Emprise au sol -

- Reculs par rapport aux voies ou emprises publiques -

- Implantation par rapport aux parcelles voisines -

- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres -

- Façades -

- Toitures -

- Dispositifs de production d'énergies renouvelables -

- Installations techniques -

QUALITÉ URBAINE DES ESPACES NON BÂTIS

- Clôtures -

- Espaces non bâtis -

- Stationnement -

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

- Accès et voirie -

- Eau potable -

- Assainissement -

- Eaux pluviales -

- Electricité et télécommunications -

PRESENTATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT SUR LA COMMUNE

Les zones urbaines (U)

Un tracé découlant directement du code de l'urbanisme :

Le **caractère urbain est le premier critère** pour définir un secteur « déjà urbanisé », c'est-à-dire une agglomération, un village, un hameau ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ce caractère s'évalue en fonction de l'implantation des bâtiments (nombre, densité, régularité de l'alignement et de l'orientation), mais aussi de la présence de services, d'espace public, de lieu de vie et aussi de l'opportunité locale d'y accueillir de nouvelles constructions.

En second lieu, la **présence de réseaux** (eau potable, assainissement, électricité…) sera aussi considérée.

Deux types de zones urbaines habitées :

- **La zone UA** correspondant aux centres anciens historiques et denses (constructions alignées sur la voirie),
- **La zone UC** correspondant aux extensions pavillonnaires (constructions principalement individuelles et en retrait de la voie).

NB : les protections issues des Monuments historiques restent actives et traitées par l'Architecte des bâtiments de France.

Les zones urbaines

La zone UA (centre bourg / village) :

→ Un objectif de **mixité urbaine** : autoriser activités tertiaires, commerciales, artisanales et agricoles, sous réserve de ne pas générer de nuisances.

→ **Permettre une évolution maîtrisée d'une densité déjà importante :** pas de limite de l'emprise au sol, hauteur pouvant évoluer dans la limite de 2 étages ou des hauteurs existantes sur les parcelles voisines.

→ Un **aspect extérieur des constructions** respectueux du patrimoine :

- Façades d'aspect traditionnel,
- Couleurs encadrées par un nuancier,
- Annexes techniques invisibles depuis la voie publique,
- Un règlement « patrimonial » dans certains secteurs (volets roulants interdits, maintien des murs en pierre…).

→ Des **obligations de stationnement limitées** aux nouveaux logements.

Extrait du zonage - Village (document de travail)

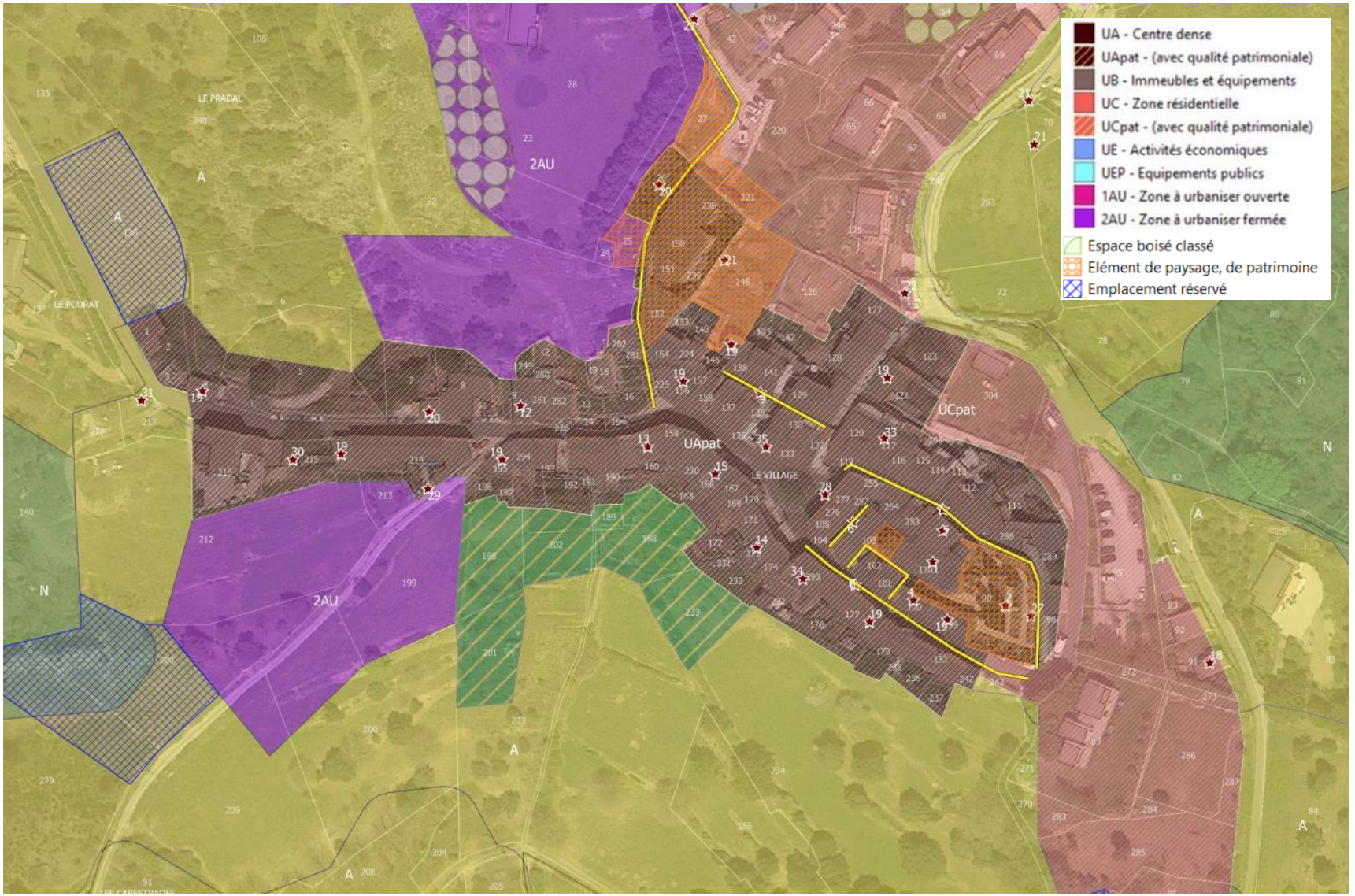

Les zones urbaines

La zone UC (quartiers résidentiels) :

→ Une **mixité urbaine possible** : autoriser activités tertiaires, commerciales, artisanales, sous réserve de ne pas générer de nuisances.

→ **Permettre une évolution maîtrisée de l'urbanisation :** retrait de 4 mètres par rapport à la voie, emprise au sol de 40%, hauteur de 1 étage (+ un niveau « dans la pente »)

→ Un **aspect extérieur des constructions** respectueux du paysage :

- Couleurs encadrées par un nuancier,
- Annexes techniques invisibles depuis la voie publique (question du blanc en discussion),
- Un règlement « patrimonial » dans certains secteurs (aspect traditionnel des façades et des toitures).

→ Des **obligations de stationnement** pour assurer le stationnement sur les parcelles privées (2 places extérieures + 1 place par tranche de 50m² au-delà de 150m² de surface de plancher).

Extrait du zonage (document de travail)

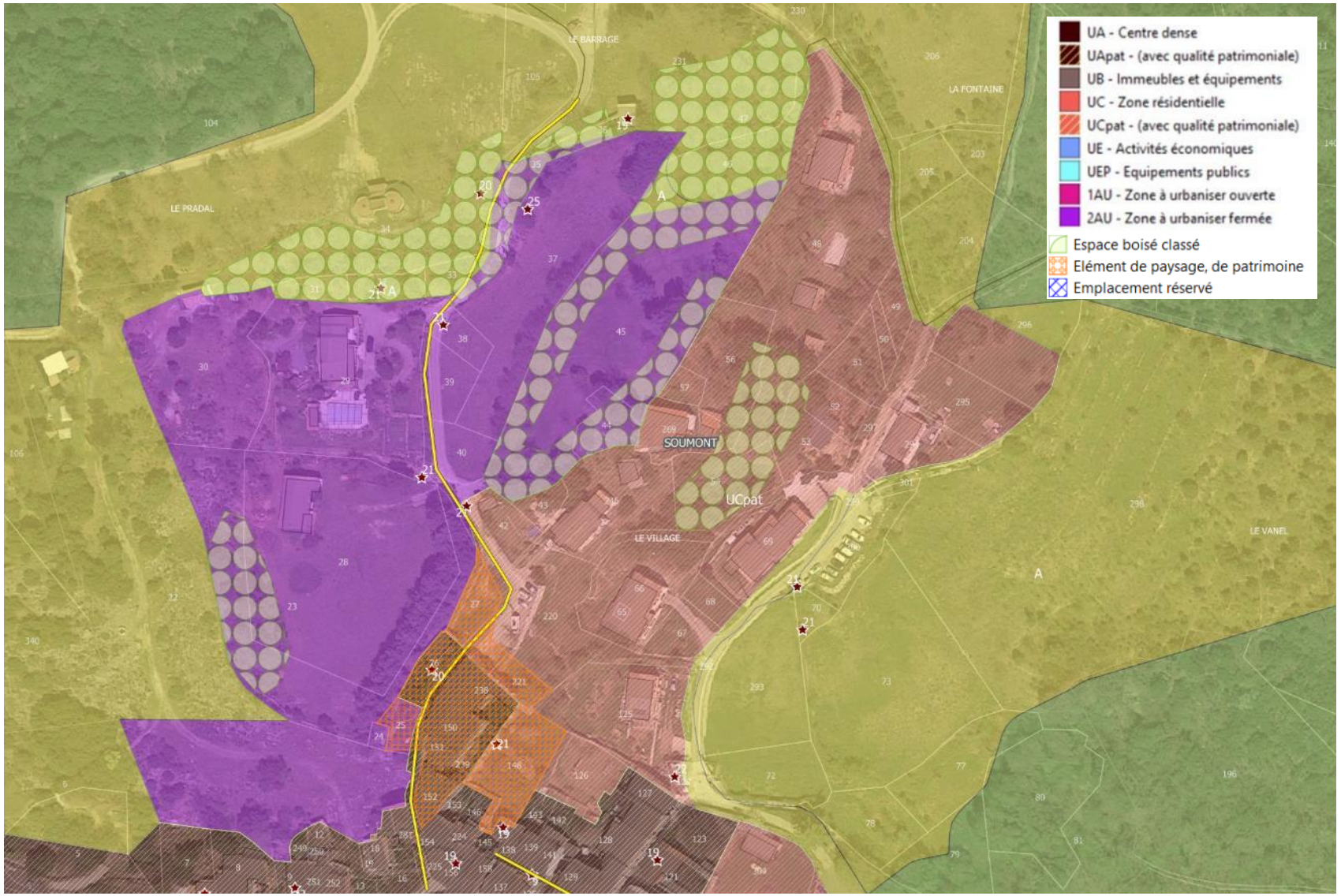

Extrait du zonage (document de travail)

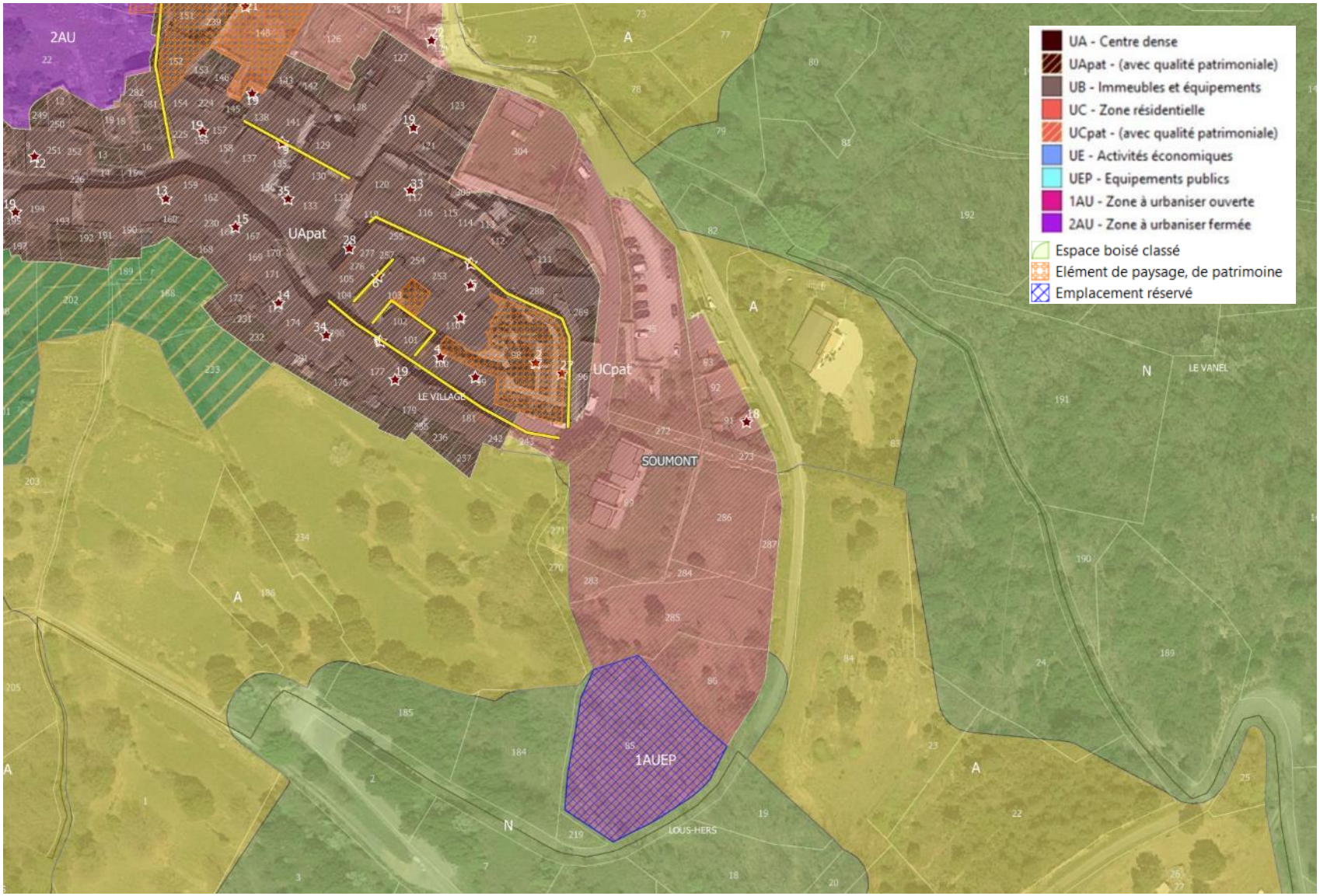

Zones à urbaniser : 1AU et 2AU Habitat

Le projet d'accueillir **27 nouveaux habitants en 10 ans** soit

- Une croissance de 1,5%/an
- 194 habitants environ à terme

Des possibilités d'extensions calculées en fonction :

- des besoins en logements : **25 logements sur la période**
- du potentiel d'accueil au sein des espaces déjà urbanisés :
  - « dents creuses » [taux de rétention de 40%] : 2 logements
  - densification parcellaire [taux de rétention de 80%] : 0 logement
- des densités imposées : **23 logements en extension environ soit 2,3 ha**.

Commune	Besoins log /10 ans	Pot. brut dent creuse	Pot. brut densif.par cel.	% dents creuses + densif. parcel.	Rétent. foncière / Dents creuses	Rétent. foncière / Densif. Parcel.	Obj. Prod. Log. / Dents creuses	Obj. Prod. Log. / Densif. Parcel.	Besoins Log. en extension	Besoins extension éqts (ha)	Besoins extension tourisme (ha)	Besoin extension commerce (ha)	Objectif de densité (log /ha)	Objectif cible de densité (m²/ hab)	Besoin extension urbaine habitat théorique
Fozières	19,0	9	27	189%	40%	80%	5,4	5,4	8,2				10	1000	8245
Lauroux	20,9	8	11	91%	40%	80%	4,8	2,2	13,9	0,1			10	1000	13872
Lavalette	7,3	1	1	27%	40%	80%	0,6	0,2	6,5				10	1000	6516
Olmet-et-Villecun	13,3	3	11	105%	40%	80%	1,8	2,2	9,3				10	1000	9298
Pégairolles-de-l'Escalette	14,6	1	0	7%	40%	80%	0,6	0	14,0	0,1			10	1000	14010
Les Plans	22,2	18	15	149%	40%	80%	10,8	3	8,4	0,4			10	1000	8371
Poujols	24,3	4	5	37%	40%	80%	2,4	1	20,9	0,3			10	1000	20876
Saint-Étienne-de-Gourgas	49,6	11	10	42%	40%	80%	6,6	2	41,0				10	1000	40985
Saint-Privat	34,5	11	17	81%	40%	80%	6,6	3,4	24,5	0,2			10	1000	24506
Soubès	103,2	26	21	46%	40%	80%	15,6	4,2	83,4	0,9			18	556	46322
Soumont	25,4	3	1	16%	40%	80%	1,8	0,2	23,4	0,2			10	1000	23446
Contreforts du Larzac et de L'Escandorgue	337,7	95	119	63%	40%	80%	57	23,8	215,1	2,2	0,0	0,0			216446

Zones à urbaniser : 1AU et 2AU Habitat

Les zones « 1AU » :

- ouvertes immédiatement à l'urbanisation dans le PLUi,
- concernées par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- l'urbanisation peut être conditionnée à la réalisation des réseaux / équipements ou à un aménagement d'ensemble

Les zones « 2AU » :

- non couvertes par une OAP,
- urbanisation conditionnée à révision du PLUi et réalisation d'une OAP

Phasage :

→ Environ 1/3 des zones « fermées » à l'échelle du PLUi

→ Un phasage souvent dicté par des impératifs liés aux équipements (eau, assainissement) ou à la sécurité (étude de réduction du risque lié au feu de forêt…)

Extrait du zonage (document de travail)

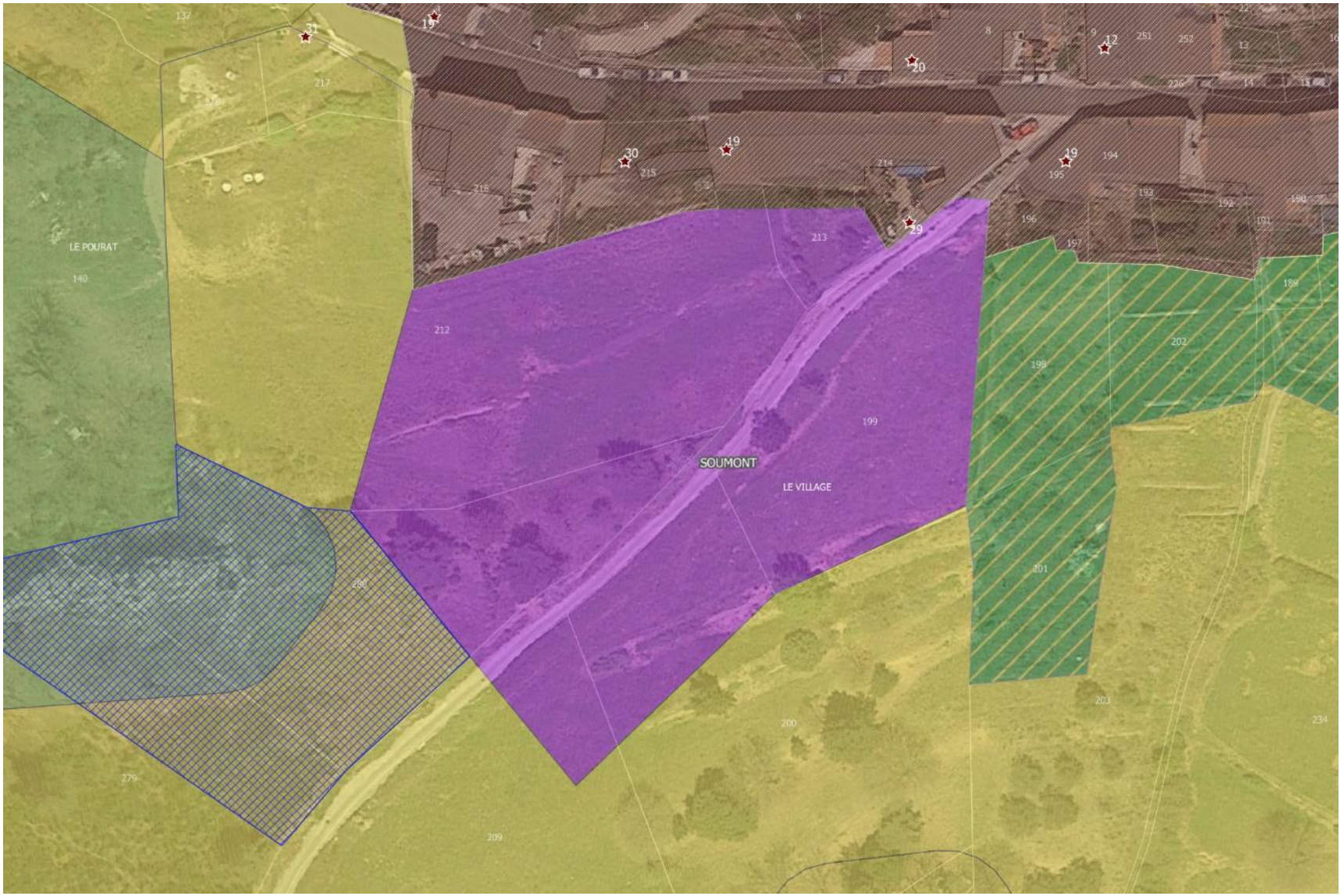

Extrait du zonage (document de travail)

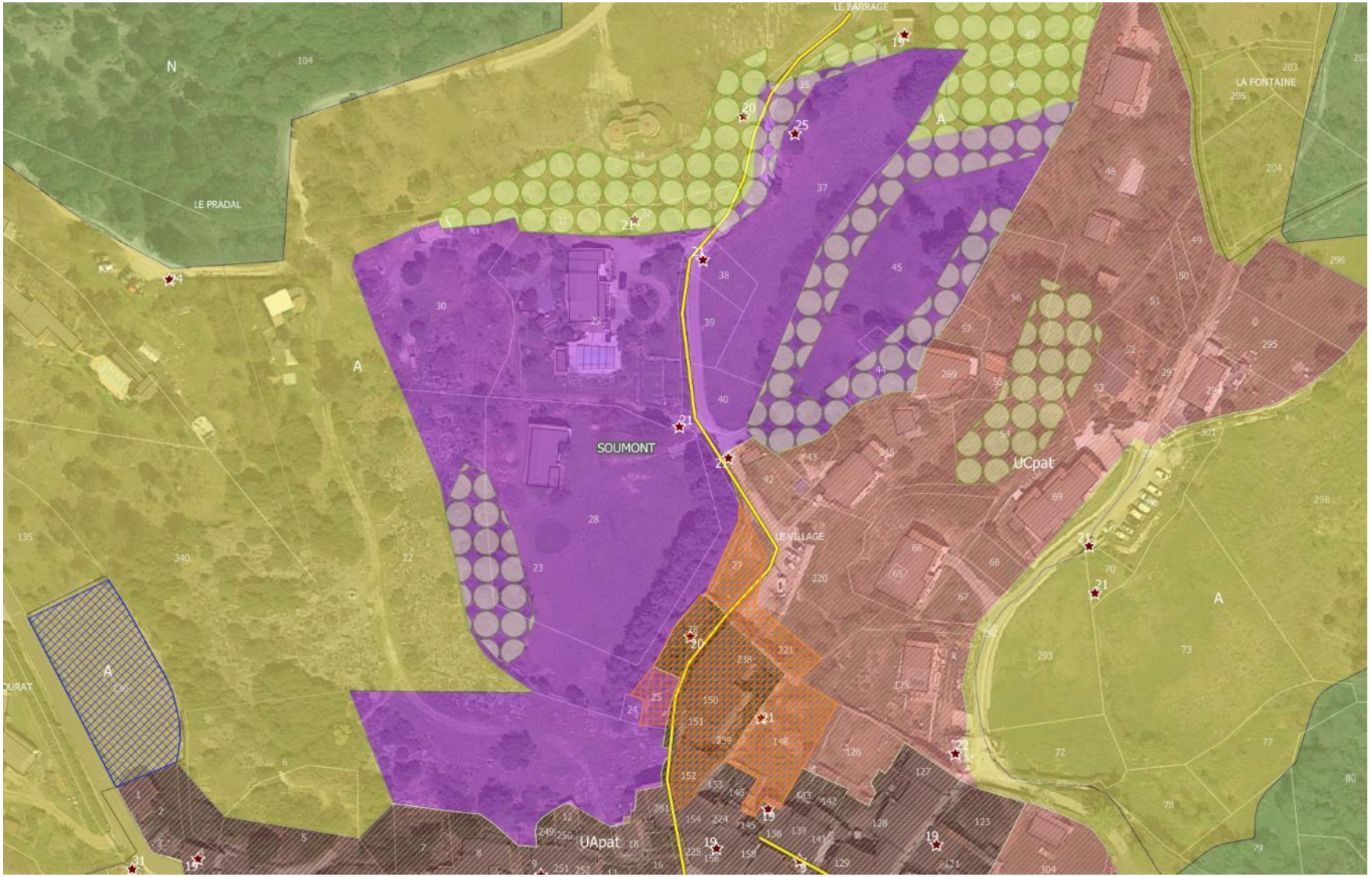

Extrait du zonage (document de travail)

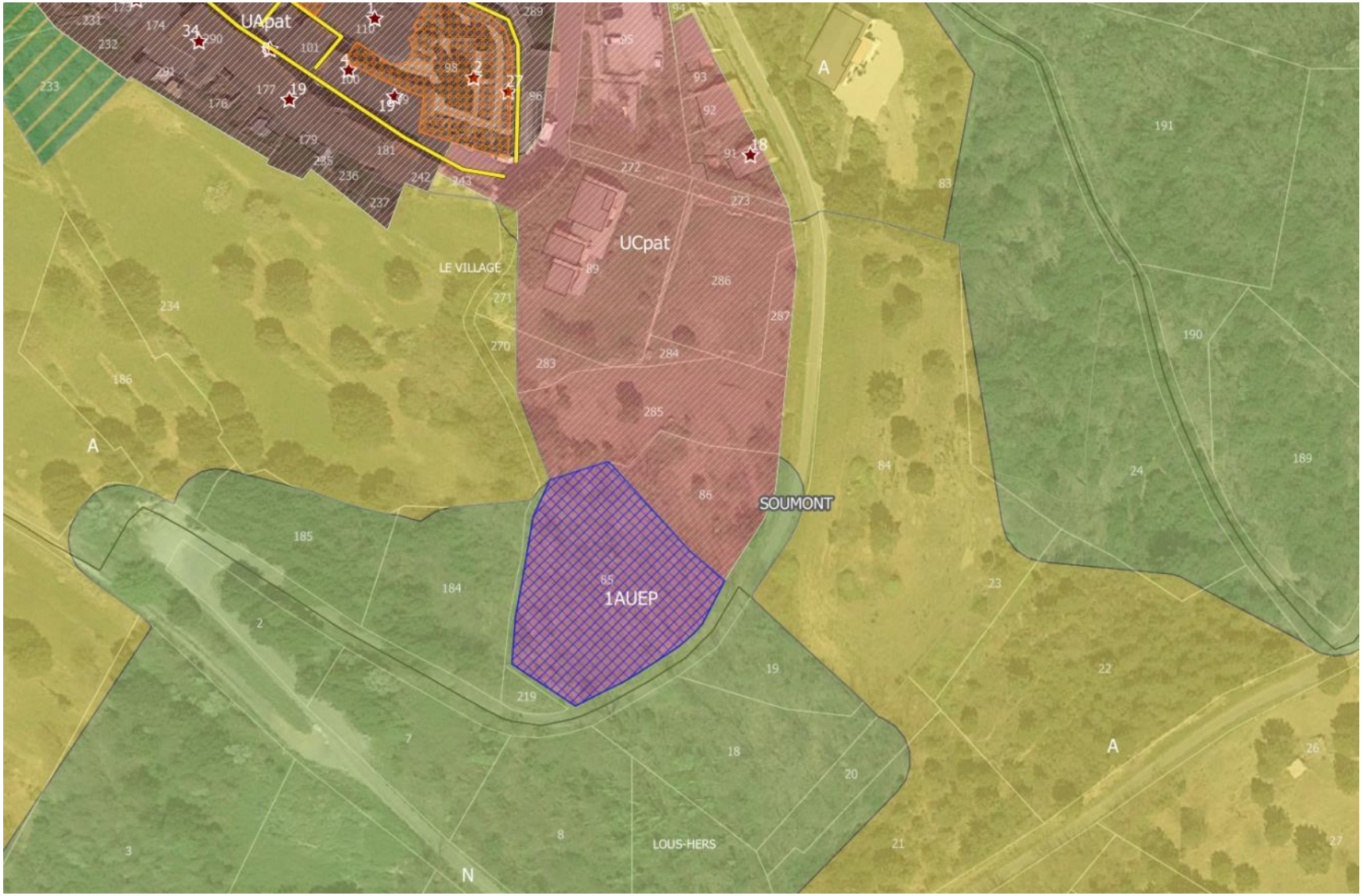

La zone agricole (A)

→ Enjeux sur les contreforts :

- Préservation des terres labourables de fond de vallée,
- Patrimoine bâti important (granges…),
- Construction de nouveaux bâtiments agricoles,
- Habitat des agriculteurs au sein de la zone agricole,
- Préservation du paysage et de l'environnement.

Des zones inconstructibles par principe, sauf pour les constructions « nécessaires aux activités agricoles », avec une constructibilité variable en fonction des enjeux :

A	→ Zone « constructible » , sous condition d'intégration paysagère
ATVB	→ Constructions sous réserve d'absence d'impact environnemental sur la trame verte et bleue
Ap	→ Secteur à enjeu paysager inconstructible (systématique à 100 m autour des zones urbaines)
Apast	→ Réservé pour les constructions pastorales
AZH	→ Inconstructible (zones humides)
Ah	→ Hameau - possibilité majorée d'extensions et d'annexes des constructions existantes (50% et 50m² de la surface existante)

Les annexes et extensions des habitations existantes sont possibles dans la limite de 2 annexes de 30m² et pour les extensions de 30% de la surface existante sans dépasser 30m².

La zone naturelle (N)

Des zones inconstructibles par principe, sauf pour les équipements d'intérêt public et certains cas particuliers et limités :

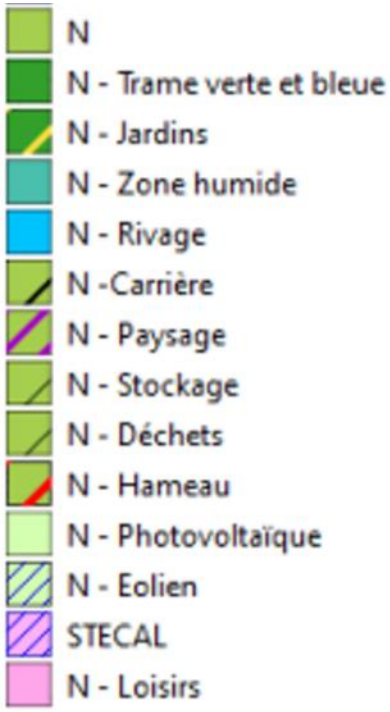

- → Zone naturelle « classique »
- → Constructions soumises à absence d'impact environnemental
- → Préservation des jardins cultivés
- → Secteur de zone humide inconstructible
- → Rivage de lac
- → Exploitation du sol et du sous-sol et constructions associées autorisées
- → Secteur inconstructible (ce zonage sera étendu à 100 m autour des zones urbaines)
- → Stockage
- → Déchets
- → Hameau - possibilité majorée d'extensions et d'annexes des constructions existantes (50% et 50m² de la surface existante)
- → Secteur d'implantation de panneaux photovoltaïques
- → Secteur d'implantation d'éoliennes
- → Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.
- → Secteur dédié au tourisme (campings, gîtes)

Extrait du zonage (document de travail)

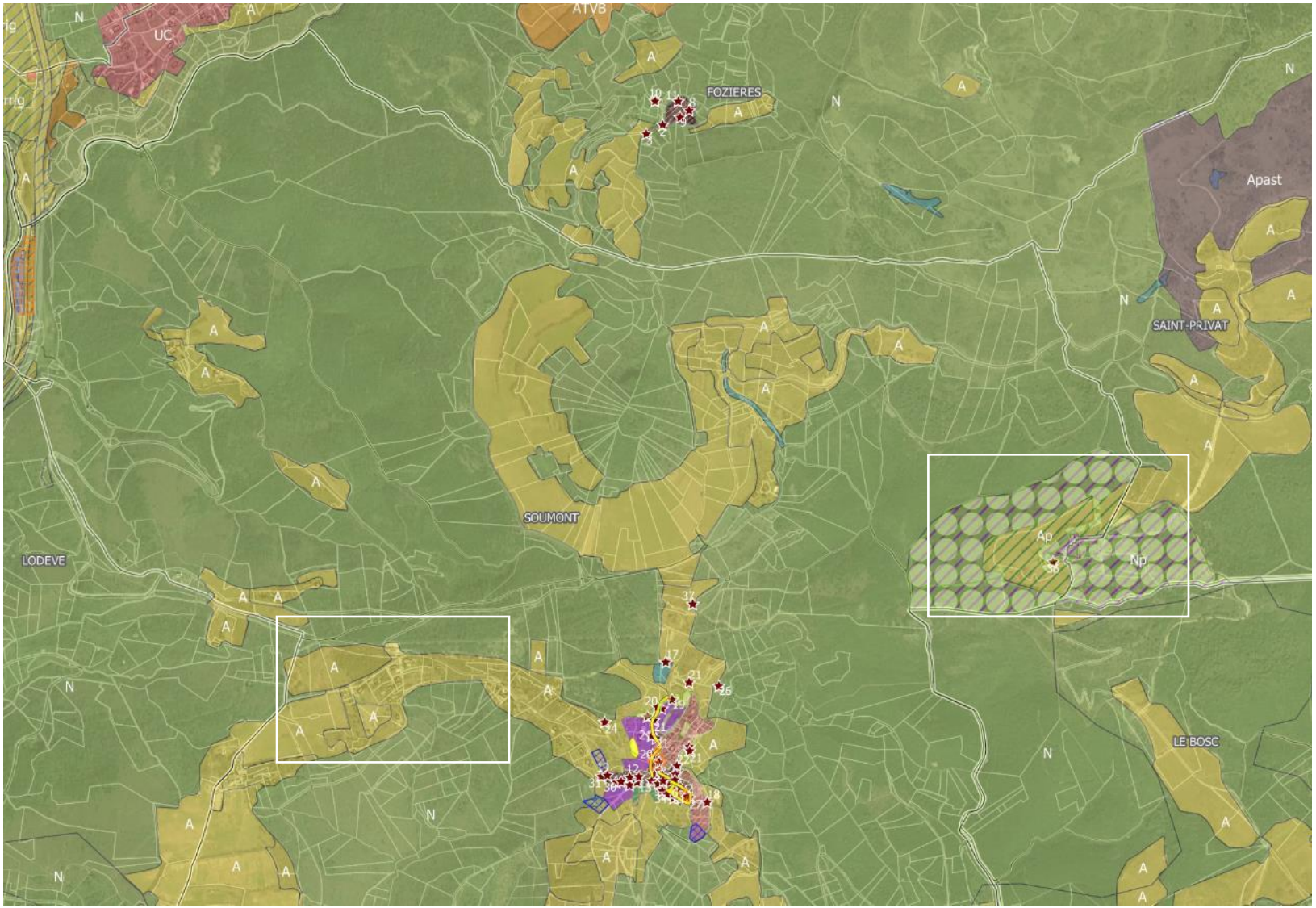

Extrait du zonage (document de travail)

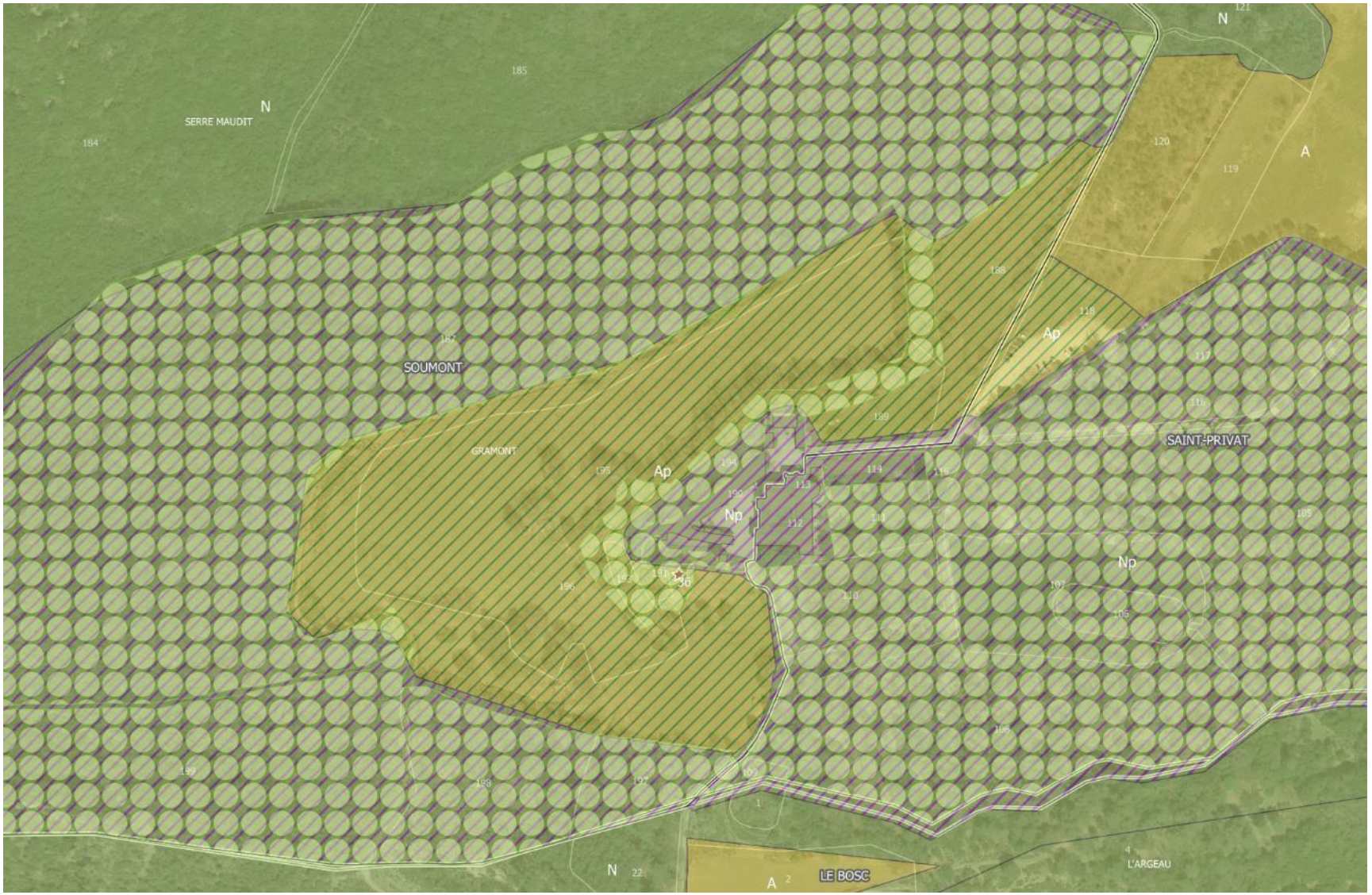

Extrait du zonage (document de travail)

Extrait du zonage (document de travail)

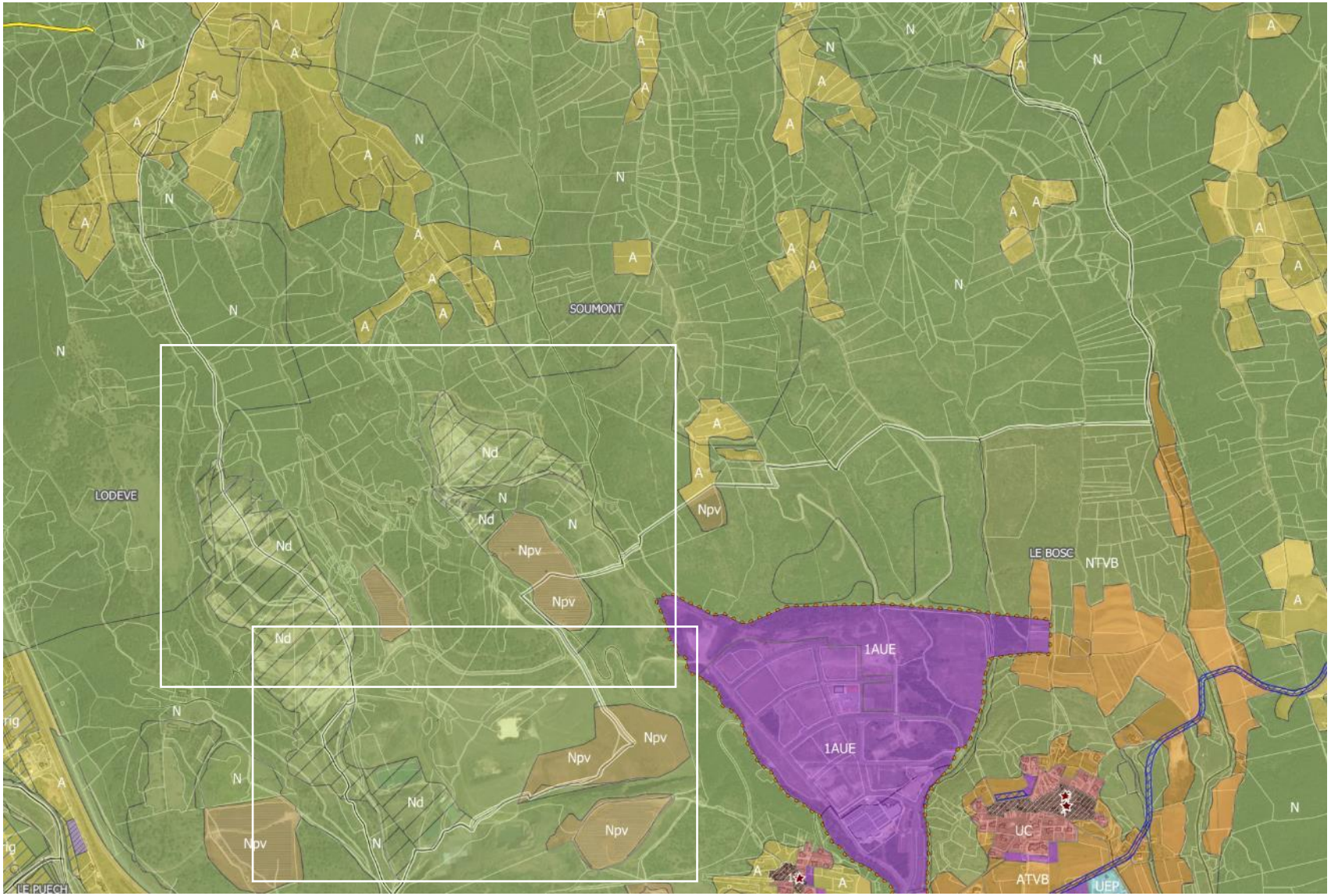

Extrait du zonage (document de travail)

Extrait du zonage (document de travail)

Documents du PLUi & Informations :

- Au siège de la CCL&L

- Sur le site internet :
https://lodevoisetlarzac.fr/actions-et-projets/amenagement-territoire/scot-et-plui/

Observations du public sur le projet du PLUi :

• Sur les registres de concertation présents dans chacune des 28 communes et au siège de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac

• Par courrier en inscrivant en objet « observation PLUi » à l'adresse suivante :
Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
Espace Marie-Christine Bousquet
1 place Francis Morand, 34700 LODEVE

• Rappel : Une permanence de la CCL&L a eu lieu en Mairie de Soumont. Chaque question ou observation formulée donnera lieu à une réponse écrite.

ANNEXES

Liste des sigles (1/2)

AAC : Aire d'alimentation de captage.

ABF : Architecte des bâtiments de France.

AEP : Adduction d'eau potable.

AEU : Assainissement des eaux usées.

ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).

AOC : Appellation d'origine contrôlée.

AOP : Appellation d'origine protégée.

APE : Activité principale d'exploitation.

ARS : Agence Régionale de Santé.

AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

CCL&L : Communauté de communes Lodévois & Larzac.

CDPENAF : Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CDD : Contrat à durée déterminée.

CDI : Contrat à durée indéterminée.

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

CES : Coefficient d'emprise au sol.

CD : Conseil départemental.

CLIRE : Climat et résilience (loi du 22 août 2021).

COS : Coefficient d'occupation du sol.

DOO : Document d'orientation et d'objectifs (du SCoT).

EIE : Etat initial de l'environnement.

ELAN : Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi du 23 novembre 2018)

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ENR : Energie renouvelable.

ERP : Etablissement recevant du public.

ETA : Entreprise de travaux agricoles.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

IGP : Indication géographique protégée.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

MSA : Mutualité sociale agricole.

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

MSP : Maison de santé pluridisciplinaire.

OAP : Orientation d'aménagement et de programmation.

OM : Ordures ménagères.

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

ORT : Opération de rénovation territoriale (convention-cadre).

Liste des sigles (2/2)

OZE : Occitanie zones d'activités.

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.

PCAET : Plan climat air-énergie territorial.

PCH : Pays Cœur d'Hérault.

PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

PLH : Programme local de l'Habitat.

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal).

PNR : Parc naturel régional.

PPR : Plan de prévention des risques.

POS : Plan d'occupation des sols.

PVD : Petites villes de demain (programme).

RDDECI : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

RGP : Recensement général de la population (INSEE).

RNU : Règlement national d'urbanisme.

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

SAU : Surface agricole utile.

SCoT : Schéma de cohérence territoriale.

SIG : Système d'information géographique.

SPANC : Service public d'assainissement non collectif.

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).

SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile.

TCAM : Taux de croissance annuel moyen.

TCSP : Transport en commun en site propre.

TP TC : Transport public / transport en commun.

TVB : Trame verte et bleue.

UTN : Unité touristique nouvelle.

VAE : Vélo à assistance électrique.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

ZH : Zone humide.

Synthèse du règlement : types de zones

	U	1AU	2AU	A	N
Vocation de la zone	**Mixité urbaine** (hors nuisances)	A urbaniser comme prévu dans l'**OAP**	Révision nécessaire pour urbanisation	Agricole	Naturelle
Constructions nouvelles	Oui	Oui	Après révision	Seulement si nécessaires aux activités agricoles	Non (hors équipements d'intérêt collectif)
Annexes et extensions des constructions existantes	Oui	Oui	Oui	Oui, limitées	Oui, limitées
Raccordement eau potable	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire pour urbanisation	Selon le cas	Selon le cas

Synthèse du règlement : zones urbaines

Zones urbaines	UA	UB (Lodève)	UC	UE	UEQ
Vocation de la zone	**Centralité** village ou hameau dense	Zone dense de **grands équipements et immeubles**	**Zone pavillonnaire**	Zone **d'activités économiques**	Zone **d'équipements publics**
Vocation des constructions	Toutes vocations **hors nuisances**	Toutes vocations **hors nuisances**	Toutes vocations hors nuisances	Seulement si nécessaires aux activités agricoles	Non (hors équipements d'intérêt collectif)
Implantation	**A l'alignement**	**En retrait**	En **retrait : 3 à 5m**	En fonction des cas (retrait majoritaire)	En fonction des cas (retrait majoritaire)
Hauteur	**2 étages**	**5-6 étages**	**1 étage**	En fonction de chaque zone	En fonction de chaque zone
Densité	Importante	Encouragée	Encouragée sur la plaine, Maîtrisée sur Contreforts et Plateau	Encouragée	Encouragée
Stationnement	Pas ou peu d'obligation	Obligatoire sur les parcelles	Obligatoire sur les parcelles	Obligatoire sur les parcelles	Obligatoire sur les parcelles

Synthèse du règlement : zones agricoles

Zones agricoles	A	Ah	Apast	Atvb	Ap	Azh
Description	Zone agricole générale	Hameau **agricole habité**	Secteurs de **parcours pastoraux**	Zones **d'intérêt écologique**	Zones **d'intérêt paysager**	**Zones humides**
Constructions nouvelles	Si néces-saires aux exploi-tations agricoles Ou équipe-ments publics incompa-tibles avec zone urbaine	Si néces-saires aux exploi-tations agricoles	Si néces-saires aux exploitations agricoles et à 200m d'une autre zone A. En cœur de zone, seulement si nécessaires aux activités pastorales	Si néces-saires aux exploitations agricoles ET sous réserve d'absence d'impact environ-nemental	Non Cas des serres ?	Non
Extensions et annexes des habitations exist antes	Oui mais limitées	Oui, plus importante s	Oui mais lim itées	Oui mais limit ées	Oui ?	Non

Synthèse du règlement : zones naturelles

Zones naturelles	N	NJ	NL	NPV	NE	Nc	ND	NTVB	NZH
Description	**Zone naturel-le**	**Jardins**	**Loisirs et tourisme**	**Photo-voltaïque**	**Éolien**	**Carrière**	**Déchets**	**Zone d'enjeux éco-logiques forts**	**Zones humides**
Constructions nouvelles	Non sauf équi-pements collectifs non compa-tibles avec zone urbaine	Petits **abris** seulement	Non **sauf STECAL**	Installations de production **d'énergie photo-voltaïque** seule-ment	**Éolien-ne(s)** seulement	Seulement néces-saires à **l'exploi-tation du sol et sous-sol**	Seulement si nécessaires au **recyclage ou stockage des déchets**	**Non**	**Non**
Extensions et annexes des habitations existantes	**Oui**	**Non**	**Oui**	**Non**	**Non**	**Non**	**Non**	**Oui,** sous réserve d'absence d'impact environ-nemental	**Non**